

N° 429. — **ARRÊTÉ** assurant l'exécution du décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de l'Administration de la justice dans la Colonie (modèles y annexés).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 5 et 10 du décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de l'Administration de la justice dans la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La forme de l'avis-citation prévu à l'article 5 du décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de l'Administration de la justice dans la colonie, est déterminée, suivant le cas, par les modèles annexés au présent arrêté sous les numéros 1, 2 et 3.

Art. 2. Les délais spéciaux des distances prévus à l'article 10 du décret du 9 juillet 1890 précité, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les parties et les fonctionnaires remplissant les attributions de ministère public près les tribunaux de paix, les délais d'opposition et d'appel sont augmentés, à raison des distances, d'un mois dans les archipels des Marquises, des Gambier et des Tubuai, et de deux mois dans l'archipel des Tuamotu.

Pour le Procureur de la République, les délais d'appel des jugements rendus tant en audience foraine qu'aux chefs-lieux des justices de paix des archipels sont augmentés, à raison des distances, de deux mois pour les archipels des Marquises, des Tuamotu et des Tubuai, et de trois mois pour les Gambier.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.
